



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

ARRÊTÉ MUNICIPAL

« PORTANT INTERDICTION D'UN CAMPEMENT SITUÉ DANS L'ESPACE PUBLIC SUR LES BERGES DE SEINE SOUS LE PONT DE L'YERRES A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) POUR DES MOTIFS LIÉS A LA SALUBRITÉ, LA SURETÉ ET A LA SÉCURITÉ »

N°2025-A-110

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L.2121-1 et L.2122-1,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1421-4 relatif au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène,

VU le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99.2 portant mesures générales de propreté et de salubrité,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2016, modifié le 8 octobre 2019, révisé le 19 août 2022 et le 21 novembre 2022,

VU la loi du 11 juillet 1985 relative à l'Urbanisme au voisinage des aérodromes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012/4640 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'aérodrome de Paris-Orly en date du 21 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-515 du 26 février 1985 fixant les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et notamment les articles 29.2, 42.1, 42.2, 42.3, 47, 48 et 84,

VU la délibération n°25.6-15 du conseil municipal du 5 juin 2025 portant Réglementation générale des Parcs, Jardins, Squares, Bois, Espaces verts, Quais, Promenades et Jardins familiaux de la ville de Villeneuve-Saint-Georges.

VU la circulaire DPPR/DGUHC du 04 mai 2007,

VU les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2007/3123 du 06 août 2007, notamment l'article 3, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine de production d'eau potable de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris, sise Choisy-le-Roi,

VU les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France située à Choisy-le-Roi,



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

VU les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2010/6844 du 30 septembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi,

VU le rapport de la Police Municipale n° 2025 000198 en date du 24 mai 2025, relatif à un chien mordeur appartenant aux squatteurs résidant sur les berges de Seine sous le pont de l'Yerres,

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Villeneuve-Saint-Georges en date du 10 juillet 2025 pour des motifs liés à la salubrité, la sûreté et à la sécurité publiques,

CONSIDERANT les pouvoirs de Police du Maire,

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la Police Municipale, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat,

CONSIDERANT que le 09 juillet 2025, les effectifs de la Police Municipale et le Service Communal d'Hygiène et de Santé ont constaté l'extension du campement par la construction de cabanes dans l'espace public sur les berges de Seine sous le pont de l'Yerres qui compte environ une vingtaine de personnes, l'absence de dispositifs sanitaires et la présence des excréments à même le sol s'infiltrant dans le sous-sol entraînant un risque de pollution du sol, de la nappe phréatique et de l'eau de la Seine dans le périmètre de protection rapprochée X (PPRX) de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris sise à Choisy-le-Roi,

CONSIDERANT que cette situation crée un risque dans le périmètre de protection rapprochée X (PPRX) de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris sise à Choisy-le-Roi (arrêté inter-préfectoral n° 2010/6844 du 30 septembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly, sise à Choisy-le-Roi).

CONSIDERANT encore que les effectifs de Police Municipale et le Service Communal d'Hygiène et de Santé ont fait état du fait que les occupants utilisent des branchements sauvages alimentant les cabanes en électricité avec des rallonges présentant un risque électrique et d'incendie,

CONSIDERANT que cette occupation sans droit, ni titre, porte atteinte à la salubrité et la sécurité publique et comporte des risques importants ainsi qu'un danger imminent pour la sûreté et la santé de ses occupants,

CONSIDERANT de plus que ce campement constitue une infraction à l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'à l'arrêté municipal n° 565 du 19 août 2011,

CONSIDERANT encore l'absence d'alimentation en eau dans le campement ainsi que l'absence de système d'assainissement,

CONSIDERANT par conséquent que l'absence de ces dispositifs sont une source de pollution du sol, de la nappe phréatique, et sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la santé des occupants du campement et constituent une infraction aux articles 29.2, 42.1, 42.2, 42.3, 47 et 48 du Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que ce campement porte atteinte à la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques et qu'il comporte des risques pour la sûreté et la santé de ses occupants,

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250710-2025-A-110-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2025



MAIRIE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

CONSIDERANT, en conséquence, que seule l'interdiction du campement et le départ des occupants est de nature à mettre fin au grave trouble à l'ordre public résultant de cette occupation illégale et à la dangerosité qu'elle occasionne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le campement situé sur les berges de Seine sous le pont de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges est interdit pour des motifs liés à la salubrité, la sûreté et à la sécurité publiques,

ARTICLE 2 : Les occupants du campement cité à l'article 1, ci-dessus, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants des berges de Seine sous le pont de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges, et affiché à chaque entrée des berges de Seine.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- Madame le Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé,
- Madame la Directrice du Service Urbanisme,
- Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale,
- Les occupants sans droit ni titre des berges de Seine sous le pont de l'Yerres à Villeneuve-Saint-Georges.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 10 juillet 2025

**Madame Le Maire
Conseillère Départementale**

Kristell NIASME

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250710-2025-A-110-AR
Date de réception préfecture : 11/07/2025